



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

activités

Question écrite n° 67653

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les accidents de travail en forêt. Chaque année de nombreuses personnes subissent des accidents liés à l'utilisation de matériel forestier (tronçonneuse, coupeur-fendeur...) qui peuvent être gravissimes selon les cas. Ces accidents sont directement liés à une mauvaise utilisation du matériel ou à la chute d'un arbre. Parmi les personnes accidentées on retrouve des professionnels mais pour la plupart, des personnes coupant du bois pour leur propre usage ou pour autrui, alimentant ainsi un marché parallèle. Alors que l'utilisation de matériels destinés à la transformation de bois en bois de chauffage est dangereuse et nécessite un minimum de formation obligatoire et de contrôle, ces accidents génèrent des dépenses importantes à la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les statistiques annuelles de ces accidents et de lui indiquer s'il serait favorable à l'institution d'un certificat préalable d'aptitude à toute personne amenée à travailler en forêt, et notamment pour les particuliers.

Texte de la réponse

Les accidents du travail en forêt liés à l'utilisation de machines et d'équipements de travail forestiers relèvent de la compétence du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement chargé de la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés et assimilés, les indépendants et les employeurs exerçant directement leur activité sur un chantier forestier ou sylvicole. Le décret du 17 décembre 2010, codifié aux articles R. 717-77 et suivants du code rural et de la pêche maritime, prévoit les règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les chantiers forestiers ou sylvicoles. Le contrôle de l'application des dispositions sur la prévention des risques professionnels, la santé et la sécurité au travail, ainsi que le contrôle du travail illégal, relèvent de la compétence des services de l'inspection du travail du ministère chargé du travail. Les entrepreneurs de travaux forestiers bénéficient de la levée de présomption de salariat prévue par le code rural et de la pêche maritime qui permet de vérifier s'ils satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle. Elle est mise en oeuvre par la caisse locale de la mutualité sociale agricole (MSA), après avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Par ailleurs, les salariés doivent avoir bénéficié de la formation à la sécurité prévue par le code du travail. La création d'un certificat d'aptitude pour l'exercice du travail en forêt pour les travailleurs salariés et indépendants n'est donc pas nécessaire, et est même contraire à l'objectif de simplification des réglementations demandé par le Premier ministre. Il ne peut être envisagé de créer un certificat d'aptitude à la coupe de bois par un particulier pour son propre usage dès lors que cette activité est exclusive d'une relation de travail ou d'une prestation de service. Exiger un certificat dans le cas d'espèce s'apparenterait à un permis d'utilisation de matériels de coupe de bois (tronçonneuse, hache, scie, fendeuse...) par des particuliers, y compris dans leurs propriétés privées, ce qui constitue une exigence disproportionnée. En outre, lorsqu'un particulier coupe du bois pour autrui, sans être affilié à une caisse de mutualité sociale agricole (MSA) ou en employant des travailleurs sans les avoir déclarés à la MSA, il s'agit d'un travail illégal et il y a lieu de penser que les personnes enfreignant déjà le droit du travail à ce motif s'affranchiraient de surcroît d'une réglementation imposant un certificat d'aptitude à la coupe de bois.

Les principales données statistiques d'accidents du travail, élaborées par la caisse centrale de la MSA pour les salariés et les indépendants, s'établissent comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Statistiques salariés
Chiffres 2012 et (2002) - France entière sauf Alsace et Moselle -

	NOMBRE trimestriel moyen de salariés	NOMBRE d'accidents avec arrêts de travail	TAUX de fréquence (Nbre d'accidents avec arrêt par millions d'heures travaillées)	INDICE de fréquence (Nbre d'accidents avec arrêt pour 1 000 salariés)	NOMBRE d'accidents graves non mortels	NOMBRE d'accidents mortels
Travaux forestiers (sylviculture Gemmage exploitation de bois proprement dites scieries fixes personnel de bureau)	24 805 (2 166)	2 531 (4 654)	65,7 (91,5)	102 (144,7)	348 (716)	3 (8)
Exploitation de bois proprement dite	8 086 (9 907)	829 (1 638)	74,8 (111,1)	102,5 (165,3)	136 (296)	1 (7)
Sylviculture	5 042 (6 159)	609 (854)	78,2 (92,9)	120,8 (138,7)	49 (101)	1 (0)
Tous secteurs (agriculture)	1 153 233 (1 178 292)	37 494 (48 678)	29,6 (37,8)	32,5 (41,3)	4 445 (6 371)	49 (64)

Statistiques chefs d'exploitation
Chiffres 2012 et (2004) - France entière sauf Alsace et Moselle -

	NOMBRE de chefs d'exploitation	NOMBRE d'accidents	INDICE de fréquence	NOMBRE d'accidents mortels
Travaux forestiers (Sylviculture Gemmage exploitation de bois proprement dites scieries fixes personnel de bureau)	6 013 (6 363)	659 (922)	84,6 (119,8)	5 (4)
Exploitation de bois proprement dite	5 036 (5 091)	601 (813)	119,3 (159,7)	5 (3)
Sylviculture	599 (853)	36 (69)	60,1 (80,9)	- (-)
Tous secteurs (agriculture)	477 808 (565 761)	21 935 (33 960)	45,9 (60,0)	97 (103)

Sources de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67653

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [28 octobre 2014](#), page 8861

Réponse publiée au JO le : [23 décembre 2014](#), page 10692